



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le 06/09/2022

ID : 083-218301083-20220905-DDM2022_39-AU



DECISION N°2022/39

Attribution du MAPA 2022/01, rénovation énergétique, réhabilitation et mise aux normes de la salle René Autran – Lot 3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT la consultation ouverte, sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles L2123.1, R.2123-1 et R2123-5 du Code de la commande publique ainsi que les avis de marché publiés sur les sites BOAMP et marches-securises.fr en date du 17 mars 2022 concernant les travaux de rénovation énergétique, réhabilitation et mise aux normes de la salle René Autran.

CONSIDERANT les offres obtenues (15 offres) pour les 9 lots que comporte le marché,

CONSIDERANT que le lot 3, panneaux de bardage – ITE, a été déclaré infructueux pour cause d'intérêt générale et qu'une nouvelle consultation à procédure adaptée a été effectuée pour ce lot.

CONSIDERANT le rapport d'analyse établi,

DECIDONS

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2022/01 'rénovation énergétique, réhabilitation et mise aux normes de la salle René Autran' comme suit :

- Lot 3 : panneaux de bardage- ITE, à l'entreprise ASTEN (SAS), agence de Toulon 396 chemin pepiole à Six-Fours (83 140) pour un montant de 75 139,15 € HT soit 90 166,98 € TTC,

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 5 septembre 2022.

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 06/09/2022

Reçu en préfecture le : 06/09/2022

Publiée le : 06/09/2022

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le 06/09/2022

ID : 083-218301083-20220905-DDM2022_39-AU

